

# MEMENTO

## FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR

Le remboursement des frais de déplacements professionnels des salariés s'effectue au Luxembourg soit sur base des frais effectifs, soit sur base d'un régime forfaitaire.

Les règles applicables ont été modifiées par le règlement du Gouvernement en Conseil du 15 décembre 2021, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>1</sup>.

### I. Principes généraux

Le remboursement par l'employeur des frais de déplacement professionnels engagés par ses salariés (appelés frais de route et de séjour) peut s'effectuer de deux façons :

- ▶ Soit l'employeur rembourse au salarié ses frais effectifs sur présentation de pièces justificatives
- ▶ Soit l'employeur verse une indemnité forfaitaire. Si celle-ci ne dépasse pas les seuils prévus par la réglementation en vigueur, elle est exempte d'impôts et de cotisations sociales. Le montant dépassant ces seuils est par contre imposable et cotisable.

Le remboursement des frais réels sur justificatifs n'appelle pas de commentaire particulier.

Le régime des indemnités forfaitaires est explicité aux points II à VI ci-dessous.

### II. Remboursement forfaitaire des frais de route pour déplacements professionnels

Sont concernés les frais de transport et les frais accessoires à celui-ci. Il convient de distinguer les déplacements professionnels que le salarié effectue en transports publics et les déplacements qu'il effectue avec sa voiture personnelle.

#### A. Déplacements professionnels en transports publics

Il n'existe pas de barème de remboursement forfaitaire pour les déplacements professionnels en transports publics. Le remboursement par l'employeur doit se faire sur base des frais effectifs justifiés par le salarié.

#### B. Déplacements professionnels en voiture personnelle

Pour les déplacements professionnels que le salarié effectue avec sa voiture personnelle, une indemnité kilométrique de € 0,30 peut être allouée par l'employeur. Cette indemnité est fixe et s'applique quel que soit le nombre de kilomètres parcourus par an et la cylindrée de la voiture utilisée.

<sup>1</sup> Mémorial A n°883, 17 décembre 2021

# MEMENTO

### III. Principe du remboursement des frais de séjour professionnels

Le remboursement forfaitaire des frais de séjour professionnels comprend une indemnité de jour et une indemnité de nuit, dont les montants dépendent du pays dans lequel s'effectue le déplacement.

#### A. Indemnité de jour

L'indemnité de jour couvre forfaitairement les frais de repas du salarié en déplacement professionnel. L'indemnité de jour est allouée pour chaque journée entière ou entamée au cours de laquelle le salarié se trouve en déplacement.

Aucune pièce justificative n'est requise pour l'allocation de cette indemnité.

#### B. Indemnité de nuit

L'indemnité de nuit couvre le prix de la chambre d'hôtel, le petit déjeuner ainsi que le service et les taxes relatives au séjour.

Bien qu'il s'agisse d'une indemnité forfaitaire, l'indemnité de nuit complète ne peut être allouée que sur présentation d'une pièce justificative des frais encourus. A défaut de pièce justificative, seule une indemnité partielle, égale à 20% de l'indemnité complète, peut être allouée en exemption d'impôts et de charges sociales.

### IV. Indemnités pour déplacements professionnels au Luxembourg

L'indemnité de jour ainsi que l'indemnité de nuit pour les déplacements professionnels à l'intérieur du pays sont les suivantes :

Indemnité de jour (€)	Indemnité de nuit (€)
14	56

### V. Indemnités pour déplacements professionnels à l'étranger

L'indemnité de jour ainsi que l'indemnité de nuit pour les déplacements professionnels à l'étranger dépendent du pays dans lequel s'effectue le déplacement. Les montants sont répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Les voyages à l'étranger qui se font dans un périmètre ne dépassant pas 25 km des frontières du Luxembourg sont assimilés à des voyages à l'intérieur du pays.

Pour les pays qui président le Conseil de l'Union européenne, les montants de l'indemnité de nuit sont augmentés de 10% pendant la durée de la présidence.

# MEMENTO

Pays / Ville	Indemnité de jour (€)	Indemnité de nuit (€)
Albanie	30	70
Tirana	45	140
Allemagne	60	195
Berlin/Munich	60	200
Autriche	50	160
Vienne	60	200
Belgique	50	150
Bruxelles	60	220
Bosnie-Herzégovine	40	90
Sarajevo	70	160
Bulgarie	50	180
Canada	60	170
Chine	60	200
Hong Kong	80	330
Pékin	80	240
Shanghai	70	285
Chypre	60	210
Croatie	40	100
Zagreb/Split	70	190
Danemark	70	200
Copenhague	90	220
Emirats Arabes Unis	80	220
Espagne	50	180
Madrid/Barcelone	60	210
Estonie	35	85
Tallin	55	175
Etats-Unis d'Amérique	80	170
New-York	100	230
San Francisco	85	210
Washington	85	210
Finlande	80	230
France	60	170
Paris	60	250
Strasbourg	60	230
Grèce	50	130
Athènes/Thessalonique	50	180
Hongrie	50	120
Budapest	60	200
Inde	60	200
New Delhi/Mumbai/Calcutta	60	250

# MEMENTO

Pays / Ville	Indemnité de jour (€)	Indemnité de nuit (€)
Irlande	65	180
Dublin	70	220
Italie	60	180
Rome/Venise	70	220
Japon	100	220
Tokyo	100	260
Kazakhstan	60	180
Astana	60	250
Lettonie	35	110
Riga	60	180
Lituanie	45	110
Vilnius	55	195
Monaco	80	250
Norvège	80	230
Pays-Bas	50	180
La Haye	60	210
Pologne	50	160
Varsovie	60	210
Portugal	50	150
Lisbonne/Porto	60	185
République Tchèque	40	120
Prague	60	170
Roumanie	40	120
Bucarest	60	200
Royaume-Uni	70	200
Londres	90	270
Russie	40	125
Moscou	90	250
Saint-Pétersbourg	80	240
Singapour	80	250
Slovaquie	35	120
Bratislava	60	170
Slovénie	40	120
Ljubljana	60	170
Suède	80	230
Suisse	75	220
Zurich/Genève	80	240
Thaïlande	60	150
Bangkok	70	220

# MEMENTO

Pays / Ville	Indemnité de jour (€)	Indemnité de nuit (€)
Turquie	40	220
Ankara/Izmir	50	120
Istanbul	50	190
Ukraine	50	210
Kiev	60	120
Autres pays	70	220

## VI. Indemnités pour déplacements professionnels depuis l'étranger vers le Luxembourg

Ces indemnités concernent les salariés travaillant habituellement à l'étranger et effectuant un déplacement professionnel au Luxembourg. Elles s'élèvent aux montants suivants :

	Indemnité de jour (€)	Indemnité de nuit (€)
Luxembourg	60	180
Kirchberg	60	200

# MEMENTO

## VOUS SOUHAITEZ PLUS D'INFORMATIONS?

Contactez-nous:



**Daniel Hilbert**

Partner

+352 45 123 480  
[daniel.hilbert@bdo.lu](mailto:daniel.hilbert@bdo.lu)



**Karine Pontet**

Director

+352 45 123 636  
[karine.pontet@bdo.lu](mailto:karine.pontet@bdo.lu)



**Patricia Dupuis**

Assistant Manager

+352 45 123 358  
[patricia.dupuis@bdo.lu](mailto:patricia.dupuis@bdo.lu)



**Ralf Gilch**

Assistant Manager

+352 45 123 557  
[ralf.gilch@bdo.lu](mailto:ralf.gilch@bdo.lu)

► Follow us 

► [www.bdo.lu](http://www.bdo.lu)

This publication has been carefully prepared, but it has been written in general terms and should be seen as containing broad guidance only.

This publication should not be used or relied upon to cover specific situations and you should not act, or refrain from acting, upon the information contained in this publication herein without obtaining specific professional advice.

Please contact the appropriate BDO Member Firm to discuss these matters in the context of your particular circumstances.

No entity of the BDO network, nor the BDO Member Firms or their partners, employees or agents accept or assume any liability or duty of care for any loss arising from any action taken or not taken by anyone in reliance on the information in this publication or for any decision based on it.

BDO is an international network of public accounting firms, the BDO Member Firms, which perform professional services under the name of BDO. Each BDO Member Firm is a member of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee that is the governing entity of the international BDO network.

Service provision within the BDO network is coordinated by Brussels Worldwide Services BVBA, a limited liability company incorporated in Belgium with its statutory seat in Brussels.

Each of BDO International Limited (the governing entity of the BDO network), Brussels Worldwide Services BVBA and the member firms of the BDO network is a separate legal entity and has no liability for another such entity's acts or omissions. Nothing in the arrangements or rules of the BDO network shall constitute or imply an agency relationship or a partnership between BDO International Limited, Brussels Worldwide Services BVBA and/or the member firms of the BDO network.

BDO is the brand name for the BDO network and for each of the BDO Member Firms.

© 2022 BDO Advisory

All rights reserved.